

GRAND EST - INGENIERIE TERRITORIALE 2018-2021

Délibération N° 17SP-699 du 28/04/2017.

Direction de l'Environnement et de l'Aménagement.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, le Région Grand Est décide de donner aux territoires ruraux des moyens d'animation et de mise en réseau des acteurs publics et privés afin de :

- connecter ou mutualiser les projets pour développer des services, des activités et des emplois,
- valoriser les partenariats locaux,
- décliner les politiques régionales à l'échelle des territoires
- faire émerger des projets structurants et articulés entre eux : prise en compte la trame verte et bleue dans les projets des communes et des EPCI,
- favoriser la transition énergétique,
- développer l'artisanat local.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Les territoires organisés en Pôles d'équilibre territorial et rural, PETR, ou ayant des fonctions de territoires de projets de la taille d'au moins un SCoT ou un Pays.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les pôles d'équilibre territorial et rural, les syndicats mixtes ou les associations de Pays.

DE L'ACTION

Les territoires de projets.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Postes de chargé(e)s de mission généralistes ou thématiques, hors postes de direction et fonctionnels, secrétariat et finances.

Financement de deux postes maximum par territoire hors communauté urbaine et métropole, et d'un poste pour les territoires comprenant une communauté d'agglomération.

Une bonification au titre du Pacte pour la ruralité est prévue.

Le cofinancement d'un poste financé au titre du Gal Leader est exclu ; celui d'un poste financé par l'Etat au titre d'un contrat de ruralité est possible dans la limite totale de 80% du coût chargé.

Ces missions doivent favoriser la prise en compte des politiques sectorielles de la Région en lien avec les contrats de ruralité de l'Etat ; elles contribueront à la mise en œuvre du dispositif régional en faveur des EPCI par une mise en cohérence des projets entre eux et au regard des orientations des documents stratégiques et de planification, ex : SRADDET, SCOT, projet de territoire.

Annexe 2

METHODE DE SELECTION

Les demandes sont analysées sur la base des critères suivants :

- organisation et positionnement de l'ingénierie au sein de la structure demandeuse,
- profil du chargé de mission, fiche de poste,
- objectifs et plan de travail annuels du chargé de mission et leur inscription dans une feuille de route pluriannuelle,
- plan d'évaluation de la mission.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les salaires bruts et les charges patronales ; les coûts associés ne sont pas pris en charge.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement

	Taux maxi	Plafond par poste	Postes financés
Territoire hors zone pacte ruralité et n'intégrant pas de communauté d'agglomération	40%	20 000 €	2 postes maximum
Territoire en zone pacte ruralité et n'intégrant pas de communauté d'agglomération	50%	30 000 €	2 postes maximum
Territoire hors zone pacte ruralité et intégrant une communauté d'agglomération	40%	20 000 €	1 poste maximum
Territoire en zone pacte ruralité et intégrant une communauté d'agglomération	40%	20 000 €	2 postes maximum

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre, adressée au Président de la Région, est accompagnée du dossier de demande d'aide complété et des pièces demandées dans le dossier. Il est téléchargeable sur le site de la Région www.grandest.fr rubrique « aides ». Seuls les dossiers complets et répondant aux critères seront présentés au vote de la Commission Permanente.

La date limite d'envoi, cachet de La Poste faisant foi, des dossiers complets pour une instruction au titre de l'année en cours est fixée au 30 juin de chaque année.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide. A défaut de dossier complet, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer aux réseaux et réunions animés par la Région ou ses mandataires,
- mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication,
- faire participer des représentants de la Région à toutes les étapes du recrutement des chargés de mission qu'elle cofinance,
- présenter un bilan annuel du travail réalisé par le chargé de mission.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention et/ou la convention.

► MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

La Région se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement l'aide versée, dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Région,
- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors de la région,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire met en place un système de suivi du temps passé pouvant faire l'objet d'un contrôle par la Région.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.